



LA NOTION DE FAUTE INTENTIONNELLE EN DROIT DES ASSURANCES ET L'OBLIGATION DE DÉFENDRE DE L'ASSUREUR

Par : *Me Geneviève Forget*, avocate

Une police d'assurance responsabilité prévoit presque systématiquement que l'assureur assumera la défense de son assuré si celui-ci fait l'objet de poursuites judiciaires. Ceci signifie que votre assureur mandatera un avocat pour vous défendre et paiera tous les frais relatifs à la défense de vos droits.

Une des limites importantes à cette obligation de défendre est la faute intentionnelle. En effet, si la réclamation en dommages à laquelle l'assuré fait face résulte de sa faute intentionnelle, l'assureur sera justifié de refuser de prendre en charge sa défense. La question se pose donc de savoir ce qu'est une faute intentionnelle en droit des assurances.

Cette notion a été interprétée de manière très stricte par la Cour d'appel à plus d'une occasion. Pour qu'une faute soit considérée comme une faute intentionnelle, son auteur doit avoir posé le geste fautif en toute connaissance de cause. Il doit non seulement avoir eu conscience des conséquences possibles, mais avoir souhaité les conséquences de son geste.

Ainsi, on analysera l'intention de l'assuré au moment où il a posé le geste en question.

Par exemple, la Cour d'appel a jugé qu'un homme qui ouvrait le gaz à l'intérieur de son appartement dans le but de se suicider et qui provoquait ensuite une explosion en s'allumant une cigarette dans la pièce en question ne commettait pas une faute intentionnelle. En effet, la preuve fut faite qu'il n'avait jamais eu l'intention de causer des dommages matériels à l'immeuble, mais uniquement de mettre fin à ses jours.

Récemment, dans l'affaire *Mathieu c. Gagnon* (J.E. 2008-

846), la Cour supérieure a considéré que l'assureur avait refusé à tort de défendre son assuré dans le cadre d'un recours pour des blessures subies par un tiers lors d'un match de hockey. En effet, il n'était pas clair que l'assuré avait volontairement blessé le tiers avec son bâton de hockey.

Les circonstances dans lesquelles un assureur peut refuser de prendre en charge la défense de son assuré sont donc très restreintes.

En terminant, nous vous rappelons que dans toutes les situations où votre responsabilité extracontractuelle risque d'être engagée, la première étape devrait toujours être d'avertir votre assureur. Ceci lui permet de débiter immédiatement son enquête et d'éventuellement vous fournir la meilleure défense possible.

ABSENTÉISME : L'EMPLOYEUR PEUT-IL EXIGER UN CERTIFICAT MÉDICAL ET CONNAÎTRE LE DIAGNOSTIC?

Par : *Me Étienne Morin*, avocat

L'employeur a l'obligation de fournir un environnement de travail sécuritaire au salarié. L'employeur a donc le droit, en principe, d'être informé de l'état de santé de son employé. Cependant, ce droit n'implique pas absolument celui d'être informé de la nature de la maladie.

L'absence de courte durée

La maladie est partie de la nature humaine. Par conséquent, lorsqu'un salarié s'absente de son travail quelques jours en raison de son état de santé, il a droit d'être présumé de bonne foi. Ce n'est que lorsque l'employeur aura des motifs raisonnables et suffisants qu'il lui sera loisible d'exiger que le salarié justifie son absence par un billet médical. Par exemple, si un salarié est absent de façon chronique les lundis ou les vendredis ou les lendemains de congés fériés. Règle générale, la jurisprudence semble reconnaître comme motifs

raisonnables les comportements des salariés qui laissent croire à de la mauvaise foi, c'est-à-dire au fait que le salarié ne s'absente pas réellement en raison de son état de santé.

L'absence de longue durée

Lorsqu'il s'agit d'une absence de longue durée, la prestation régulière de travail à laquelle l'employeur est en droit de s'attendre est affectée. Le salarié devra alors fournir un billet médical justifiant son absence.

Le billet du médecin doit-il énoncer le diagnostic?

Toutefois, lorsqu'il s'agit de connaître le diagnostic de la maladie affectant un salarié, il demeure impératif que l'employeur ait des motifs sérieux à l'appui de sa demande. Le simple fait que le renseignement serait utile

ou commode à l'employeur ne suffit pas. Il faut que le renseignement soit nécessaire à l'entreprise, c'est-à-dire indispensable. Par exemple, la divulgation du diagnostic médical pourrait être nécessaire pour l'employeur qui doit accommoder un employé qui revient d'une période d'invalidité et qui présente dorénavant des limitations fonctionnelles.

En somme, comme c'est souvent le cas en droit du travail, il s'agit essentiellement d'une question de faits qui doit être traitée au cas par cas. Parlez-en à votre avocat!

www.pfdlex.com

DES NOUVELLES DE NOUS!!

- M^e Alexandre McCormack pratiquera désormais à partir de nos bureaux de Ville Mont-Royal.
- Il nous fait plaisir de vous informer de l'arrivée à notre cabinet, ce mois-ci, de Mme Annie-Claude Ménard, originaire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et de M. Natale Scenci, originaire de Montréal, à titre d'étudiants en droit.
- Me Joanne Côté dispensera, pour l'Association des directeurs municipaux du Québec, le 5 juin 2008, à Rimouski, et le 12 juin 2008, à Gatineau, une formation portant sur l'accès aux documents municipaux. Me Joanne Côté est également conférencière invitée, le 6 juin 2008, au Forum national sur les lacs, qui se tiendra à Sainte-Adèle.
- Le 22 mai prochain, Me Étienne Morin et Me Amélie Chouinard seront conférenciers dans le cadre du Congrès annuel de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ). Le sujet de leur conférence portera sur les recours des cadres municipaux en regard des lois applicables et de la jurisprudence récente en droit du travail. Le congrès aura lieu à Québec les 21, 22 et 23 mai prochains.
- Tirage du 21 avril 2008 du Club Rotary
 - Automobile – M. Georges Labelle de Saint-Jérôme (vendu par René Bédard)
 - 1 000 \$ - Mme Valérie Lagrange de Mirabel (vendu par Me Marc D'Aoust)
 - 500 \$ - M. Claude Trudel de Saint-Jérôme (vendu par Richard Trudel)
 - 500 \$ - Groupe Mily Pharmacie (vendu durant la soirée)



**Prévost
Fortin
D'Aoust**

S.E.N.C.R.L.

Avocats

Agents de marques de commerce
et de brevets

LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
DU QUÉBEC

LE CONTENU DE LA PRÉSENTE
N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU
CABINET OU DES AUTEURS QUI
N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

Saint-Jérôme

55, rue Castonguay
bureau 400, J7Y 2H9
(450) 436-8244
Télé : (450) 436-9735
Montréal : (450) 476-9591

Blainville

370, boul. de la Seigneurie Ouest
bureau 100, J7C 5A1
(450) 979-9696
Télé : (450) 979-4039

Montréal

1240, avenue Beaumont
bureau 100, H3P 3E5
(514) 735-0099
Télé : (514) 735-7334

Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent
J8C 2B1
(819) 321-1616
Télé : (819) 321-1313

Affiliation en Ontario

Szemenyei Kirwin
Mackenzie, law firm
Toronto et London